



### DE NOUVEAUX AJUSTEMENTS APPORTÉS PAR L'ORDONNANCE DU 15 AVRIL 2020

Une nouvelle ordonnance a été adoptée le 15 avril 2020 en Conseil des ministres et a été publiée le 16 avril 2020 au Journal officiel. Elle adapte et précise diverses mesures relatives notamment à l'activité partielle, à la formation professionnelle, à la négociation collective et aux indemnités complémentaires.

#### ● **Extension de l'activité partielle à de nouveaux bénéficiaires**

L'ordonnance étend le bénéfice de l'activité partielle aux salariés portés, aux salariés en CDI intérimaires (CDII) et aux cadres dirigeants :

- Les salariés titulaires d'un contrat de portage salarial à durée indéterminée peuvent désormais être placés en activité partielle au cours des périodes sans prestation à fournir à une entreprise cliente, par dérogation au principe selon lequel ces périodes ne sont pas rémunérées. Les modalités de calcul de leur indemnité seront fixées par décret.
- Les salariés en CDI intérimaire (CDII) peuvent également bénéficier de l'activité partielle, y compris pendant les période d'intermission. Leur indemnité sera calculée en incluant l'allocation complémentaire.
- Les salariés cadres dirigeants ne peuvent quant à eux bénéficier de l'activité partielle qu'en cas de réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou une partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

#### ● **Indemnisation de l'activité partielle des apprentis et des titulaires de contrat de professionnalisation et prolongation des contrats d'alternance et de professionnalisation**

L'ordonnance précise les dispositions de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 en matière d'indemnisation de l'activité partielle des apprentis et des titulaires d'un contrat de professionnalisation. Elle distingue deux cas en fonction de leur niveau de rémunération :

- ceux dont la rémunération est inférieure au Smic reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du Smic qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise ;
- ceux dont la rémunération est supérieure ou égale au Smic reçoivent une indemnité horaire correspondant à 70 % de la rémunération horaire brute antérieure, lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 euros (soit le montant horaire brut du Smic). Lorsque ce résultat est inférieur ou égal à 8,03 euros, l'indemnité horaire d'activité partielle est égale à 8,03 euros.

L'ordonnance modifie par ailleurs les mesures relatives à l'alternance contenues dans l'ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020. Cette ordonnance avait prévu que les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, pouvaient être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation.

La nouvelle ordonnance complète cet arsenal pour tenir compte des conséquences éventuelles d'une prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation. Elle prévoit ainsi que les dispositions relatives aux durées de ces contrats, aux durées de formation et à l'âge maximal des apprentis et des titulaires de contrats de professionnalisation ne sont pas applicables aux prolongations de contrats.

Pour les contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation en cours au 12 mars 2020 et qui doivent s'achever avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les dispositions relatives aux durées de formation ne sont pas applicables.

Enfin, il est permis aux apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours depuis le 12 mars 2020, de ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de trois mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire.

#### ● Réduction des délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accord collectifs

L'ordonnance adapte les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juin prochain, et dont l'objet est de faire face aux conséquences de l'épidémie :

- Pour les accords de branche conclus à cette fin, le délai d'opposition à l'entrée en vigueur de la part des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi que le délai d'opposition à la demande d'extension de la part des organisations professionnelles d'employeurs représentatives sont réduits à 8 jours.
- Les accords d'entreprise négociés à cette fin, ayant recueilli la signature des organisations syndicales de salariés représentatives entre 30 % et 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections, peuvent faire l'objet d'une demande de consultation des salariés par ces organisations syndicales dans le délai de 8 jours à compter de la signature de l'accord. Par ailleurs, le délai à compter duquel la consultation peut être organisée est réduit à 5 jours.
- Les accords d'entreprise conclus à cette fin dans les très petites entreprises dépourvues de délégué syndical et d'élu peuvent faire l'objet d'une consultation du personnel au terme d'un délai minimum de 5 jours.
- Enfin, les élus qui souhaitent négocier à cette fin dans les entreprises de plus de cinquante salariés dépourvues de délégués syndicaux disposent d'un délai de 8 jours pour le faire savoir.

#### ● Adaptation des conditions de versement des indemnités complémentaires aux allocations journalières en cas de maladie ou d'accident

L'ordonnance précise enfin que les adaptations relatives aux indemnités complémentaires pour maladie ou accident versées par l'employeur au salarié malade ou accidenté (issues de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-322) sont applicables aux salariés qui en bénéficient pour les indemnités qu'ils reçoivent au titre d'un arrêt de travail en cours au 12 mars, ou postérieur à cette date, et ce jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020, cela quelle que soit la date du premier jour de cet arrêt de travail. L'ordonnance supprime ainsi l'échéance initialement fixée au 31 août 2020.

## TEXTE DE RÉFÉRENCE

[Ordonnance portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 \(15/04/2020\)](#)

Retrouvez toutes nos actualités concernant le covid-19, [ici](#).

# CONTACTS UTILES



**Jean-Marc Albiol**  
*Associé, avocat à la cour*  
[jean-marc.albiol@ogletree.com](mailto:jean-marc.albiol@ogletree.com)



**Sophie Binder**  
*Associée, avocate à la cour*  
[sophie.binder@ogletree.com](mailto:sophie.binder@ogletree.com)



**Cécile Martin**  
*Associée, avocate à la cour*  
[cecile.martin@ogletree.com](mailto:cecile.martin@ogletree.com)



**François Millet**  
*Associé, avocat à la cour*  
[francois.millet@ogletree.com](mailto:francois.millet@ogletree.com)



**Nicolas Peixoto**  
*Associé, avocat à la cour*  
[nicolas.peixoto@ogletree.com](mailto:nicolas.peixoto@ogletree.com)



**Marc Desgranges**  
*Special Counsel, avocat à la cour*  
[marc.desgranges@ogletree.com](mailto:marc.desgranges@ogletree.com)



**Alexandre Abitbol**  
*Counsel, avocat à la cour*  
[alexandre.abitbol@ogletree.com](mailto:alexandre.abitbol@ogletree.com)



**Karin Dulac**  
*Counsel, avocate à la cour*  
[karin.dulac@ogletree.com](mailto:karin.dulac@ogletree.com)

RETROUVEZ NOUS :  

 26 avenue Victor Hugo, 75116 Paris

 01.86.26.27.42

Ogletree  
Deakins